

Arrêt

n° 176 703 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, notifiée le 7 octobre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 17 octobre 2016 par le même requérant.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes - Les faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant vient de terminer ses études secondaires au Congo. Il s'est inscrit au sein de l'Ecole Supérieure de communication et de gestion (ESCG) à Bruxelles ; les cours ont commencé le 26 septembre 2016, comme l'atteste le certificat d'inscription délivré par l'établissement scolaire.

1.3 Le 8 août 2016, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique en République démocratique du Congo (RDC), une demande de visa pour études universitaires.

1.4 Le 7 octobre 2016, une décision de refus de visa a été notifiée au requérant.

2. L'objet du recours.

Le 7 octobre 2016, une décision de refus de visa a été notifiée au requérant ; elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire :

L'intéressée ne prouve pas que la formation en "Sciences de gestion" qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle. L'intéressé a obtenu un diplôme secondaire en 2016. Depuis lors, il ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. De même l'intéressée ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Congo. Défaut d'un extrait de casier judiciaire récent vierge.

Motivation:

Pour le Ministre:
CHIGNESSE, Laurent
Fonctionnaire délégué

3. La demande de suspension d'extrême urgence

3.1 La recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa, notifiée le 7 octobre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.2 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1) Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érabière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant justifie l'extrême urgence de la manière suivante :

« Attendu que le requérant a introduit sa demande de visa-étude le 8 août 2016, demande qui était complète par rapport aux pièces à déposer. Il espérait pouvoir venir en Belgique pour le début des cours, soit le 26 septembre 2016.

Il s'est vu notifier la décision attaquée le 7 octobre et a introduit son recours dans un bref délai en tenant compte de sa présence en Afrique.

Il lui est évidemment impossible de suivre les cours tant que la décision attaquée existe dans l'ordre administratif belge.

[...]

Le préjudice grave allégué étant de ne pas pouvoir matériellement suivre les cours qui ont débuté depuis le 26 septembre 2016, le requérant ne peut espérer y mettre rapidement fin à cette situation dans le cadre d'une demande « ordinaire » de suspension.

Le fait de ne pas pouvoir suivre les cours a évidemment des conséquences sur la probabilité de réussir son année, et ce d'autant plus qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'appréhender le mode de fonctionnement et le niveau d'exigence élevé requis par les études supérieures ».

Le Conseil estime que ces arguments justifient l'extrême urgence en l'espèce.

2) Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a) L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

b) L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque la violation des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ; par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ladite obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la façon suivante :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après :

- 1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2^o la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3^o un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4^o un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

[...].

Le Conseil rappelle que l'article 58 précité reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son

délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

À cet égard, la motivation de l'acte attaqué met en cause la continuité de la formation envisagée en Belgique par rapport aux études secondaires du requérant.

La partie requérante estime quant à elle qu' « il est légitime, après avoir suivi un cursus secondaire classique, d'entreprendre des études universitaires ; Il y a donc bien un lien entre les études antérieures du requérant (secondaire) et les études de gestion au sein de ESCG », ce que le requérant a expliqué dans une lettre de motivation jointe à sa demande de visa, dans laquelle il détaille les raisons de son choix d'études, du lien avec ses centres d'intérêt personnels et encore du choix de la Belgique.

Le Conseil estime que ces éléments conduisent à ne pas estimer suffisante la motivation de l'acte attaqué pour conclure à l'absence de continuité de la formation envisagée en Belgique par rapport aux études secondaires du requérant.

Quant à la motivation concernant l'absence d'un casier judiciaire récent vierge, le Conseil constate que le requérant n'a pas 21 ans et qu'il n'est dès lors pas soumis à cette obligation.

L'acte attaqué n'est adéquatement motivé dans aucun de ses deux motifs.

Le moyen est dès lors sérieux.

3) Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

a) L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] ».

b) L'appréciation de cette condition

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que le refus de la demande de visa compromet l'accès aux études universitaires du requérant, empêché par là-même de présenter l'examen d'admission à ces études ; elle précise encore ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'il lui est impossible de suivre complètement son cursus scolaire, les cours ayant débuté le 26 septembre 2016 ;

Il y a une véritable perte de chance de suivre son année scolaire, mais également de la réussir, avec toutes les conséquences (psychologiques, émotionnelles, économiques, ...) que cette situation entraîne.

[...]

Que la perte d'une année d'étude est irréversible et le préjudice subi ne pourra être réparé par un arrêt d'annulation. Seule la suspension en extrême urgence de l'acte attaquée permettra au requérant d'effectivement suivre le cursus scolaire envisagé dans de bonnes conditions ».

Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande, est dès lors plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Par acte séparé, la partie requérante sollicite au titre de mesures provisoires d'extrême urgence d'enjoindre à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil estime utile en l'espèce que la partie adverse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du défaut de motivation affectant la décision dont l'exécution est suspendue, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décisions de refus de visa, notifiée le 7 octobre 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,
greffier.

Le Greffier,
Le Président,

E. TREFOIS
B. LOUIS